

Taxe d'apprentissage

Instituée en 1925, la Taxe d'apprentissage est un impôt qui a pour objet de faire participer les employeurs au financement des formations premières à caractère technologique et professionnel, dont l'apprentissage.

Elle ne doit pas être confondue avec la Formation Professionnelle Continue.

Elle est fixée à 0,5 % de la masse salariale brute (base sécurité sociale), à l'exception des départements d'Alsace-Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 57, 67, 68).

Pour les salaires des entreprises ou des établissements situés dans ces départements le taux de la Taxe d'apprentissage est, en effet, porté à 0,26 %.

Depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, la Taxe d'apprentissage a connu plusieurs évolutions.

Le financement de la formation première à vocation technologique et professionnelle donne lieu à deux contributions distinctes depuis la loi de finances pour 2005 :

=> la Taxe d'apprentissage (TA),

=> la Contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie a créé la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas atteint le quota de 3% d'alternants dans leur effectif.

La CSA se substitue à la majoration de TA (0,1%) qui avait été instituée par la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances.

En 2012, être redevable de la taxe d'apprentissage signifie que l'entreprise doit s'acquitter à la fois de :

=> la TA : Taxe d'apprentissage (**0,5% de la MS**),

=> la CDA : Contribution au développement de l'apprentissage (**0,18% MS**),

=> la CSA : Contribution supplémentaire à l'apprentissage, qui ne concerne que les entreprises de 250 salariés et dont le taux est modulé (voir note sur la CSA spécifique). :

La Taxe d'apprentissage doit être versée obligatoirement avant le **1er mars 2012** à un Organisme Collecteur de Taxe d'apprentissage (OCTA) par l'employeur au titre de l'année civile.

A défaut ou en cas de versement insuffisant avant le 1^{er} mars 2012 auprès de l'OCTA, un paiement de régularisation doit être effectué auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) accompagné du bordereau de versement (Cerfa « 2485 ») avant le 30 avril 2012.

Ce montant est majoré de l'insuffisance constatée (montant restant dû, multiplié par 2).

Les entreprises redevables de la TA

Sont distinguées les entreprises redevables (art 224-2 du CGI) et celles dites affranchies (art 224 -3 du CGI).

Sont redevables de la TA (art 224 CGI), les entités juridiques qui exercent une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal (art 34 et 35 du CGI) et réunissent trois conditions cumulatives :

- => être soumise au droit français (principe de territorialité),
- => être assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au titre de l'impôt sur les revenus,
- => avoir au moins un salarié (qui compose la masse salariale).

La TA est due dès la première année de création de l'entreprise dès lors qu'elle compte au moins un salarié.

La TA est due par :

- => les personnes physiques,
- => les sociétés de personnes et groupements d'intérêt économique exerçant une activité revêtant du point de vue fiscal, un caractère industriel, commercial ou artisanal,
- => les sociétés, associations et organismes redevables de l'impôt sur les sociétés,
- => les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente),
- => les centres de gestion agréés,
- => les caisses de crédit agricole,
- => les entreprises nationalisées.

Les entreprises affranchies de la TA (Art. 224-3 du CGI)

Seules les entreprises affranchies sont dispensées du paiement de la TA et de la CDA. Il existe 3 situations d'affranchissement :

1. Toute entreprise qui emploie un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat dans l'année) et dont la base annuelle d'imposition (masse salariale brute) n'excède pas 6 fois le SMIC annuel soit **100.355 € pour la collecte 2012 (assise sur les salaires 2011)**.

Nota bene : seul l'enregistrement auprès des services compétents prouve l'existence du contrat d'apprentissage (CA).

2. Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

3. Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant tous de l'exonération. Les groupements d'employeurs qui mettent à la disposition d'adhérents non assujettis ou exonérés de Taxe d'apprentissage sont exonérés de Taxe sur ces salariés (prorata temporis).

Les entreprises non assujetties à la Taxe d'apprentissage de plein droit

Sont exonérés de la Taxe d'apprentissage (224-2 CGI) :

- => l'État,
- => les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- => les OP d'HLM à l'exception des SA de crédit immobilier, des sociétés d'économie mixte et les SA de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré (instruction fiscale 4H-1-06 n°13 du 25 janvier 2006).

Les entreprises étrangères et la TA

La TA est exigible pour l'employeur domicilié ou établi en France qui répond aux critères d'assujettissement des entreprises françaises.

Répartition de la Taxe d'apprentissage

Le taux de la TA est de 0,5% des salaires bruts versés au cours de l'année d'imposition qui composent la masse salariale. (Article 225 du CGI).

Le montant de la TA (0,5% de la MS) se décompose en deux quotités :

- => le Quota correspondant à 53 % de la TA.
- => le Barème correspondant à 47 % de la TA (dit aussi « le Hors Quota »).